

AJ Pénal

ACTUALITÉ D PÉNAL

Dossier



L'EFFECTIVITÉ DES GRANDS PRINCIPES DE LA PROCÉDURE

133

La promptitude du contrôle de la garde à vue
Aurélie Cappello

137

Entraide pénale internationale,
lutte contre les infractions d'affaires internationales
et nouveaux leviers d'efficacité
Marie-Emma Boursier

158

Manquement à [obligation positive de protéger
la vie d'un prévenu
Jean-Paul Céré

DALLOZ



Version numérique incluse*



L'EFFECTIVITÉ DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE

par Emmanuel **Daoud**

Avocat au barreau de Paris, cabinet Vigo, membre du réseau GESICA et Adélaïde **Jacquin**

Élève avocate au sein du cabinet Vigo

L'actualité législative nous conduit à nous interroger sur le principe cardinal du contradictoire, dès lors que le gouvernement a présenté le 23 décembre 2015 un projet de loi renforçant la lutte contre le crime organisé et son financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale⁽¹⁾. Rappelons que depuis la loi du 15 juin 2000⁽²⁾, l'article préliminaire du code de procédure pénale prévoit que « la procédure pénale doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties ». Et si ce principe avait déjà constitué la toile de fond de plusieurs réformes de ces trente dernières années, son inscription au « fronton » du code de procédure pénale marque la volonté de l'ériger en principe directeur.

La première difficulté à laquelle on se heurte lorsqu'on s'attèle à l'étude de ce principe semble résider dans la complexité de sa définition. D'ailleurs, l'article préliminaire du code de procédure pénale n'apporte guère de réponse : il y est tout juste précisé que le contradictoire est lié à une procédure équitable.

Appliqué à la procédure pénale, le principe du contradictoire suppose tout d'abord de connaître la thèse de l'accusation : cette dimension du principe du contradictoire est donc intrinsèquement liée à celle du procès équitable. Du reste, c'est cette approche qui est adoptée par la Cour européenne des droits de l'homme qui juge que l'égalité des armes « représente un élément de la notion plus large de procès équitable, qui englobe aussi le droit fondamental au caractère contradictoire de l'instance⁽³⁾ ». Autrement dit, le procès équitable, selon les dispositions de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, implique un respect du contradictoire.

Il faut ici se garder de voir dans l'association du principe du contradictoire au procès équitable, l'idée réductrice selon laquelle le principe du contradictoire n'aurait vocation à intervenir qu'au stade de l'audience pénale. À ce titre, rappelons que la Cour européenne considère que l'article 6 s'applique à l'ensemble de la procédure, y compris aux phases de l'enquête et de l'instruction judiciaire⁽⁴⁾. En outre, la place du contradictoire dans le code de procédure pénale français consacre la vocation de ce principe à être effectif tout au long de la procédure. En effet, on ne peut raisonnablement penser qu'une contestation équitable et contradictoire des arguments exposés par les parties puisse s'exercer sans la mise en œuvre, dans la phase préparatoire du procès, de deux autres droits qui sont des composantes du principe du contradictoire : le droit à l'information et le droit à la discussion. L'article 6 § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme fait d'ailleurs explicitement référence à ces deux dimensions du principe du contradictoire, en les liant aux droits de la défense. Comment distinguer ce qui relève de la défense effective et ce qui ressort du principe du contradictoire ? À ce stade de notre exposé, on se contentera d'émettre l'hypothèse que les droits de la défense nous semblent être la traduction de [l'effectivité du principe du contradictoire. Ainsi, à l'image du principe du contradictoire qui est l'expression du procès équitable, l'exercice effectif des droits de la défense serait la matérialisation du respect du principe du contradictoire. Cette absence d'une définition claire du contradictoire rend difficile la mesure concrète de son impact au sein de la phase préparatoire du procès pénal, qui est pourtant, à nos yeux, le moment clef de la préparation du droit à la contestation qui s'exprimera à l'audience. La réalité du principe du contradictoire dans la phase précitée passe par l'étude du droit à l'information, du droit à la discussion, et plus généralement du renforcement des droits de la défense. Cette décomposition du principe du contradictoire

en droits distincts dont il est possible de revendiquer l'effectivité fait alors émerger une autre difficulté : l'effectivité du contradictoire serait intrinsèquement liée à l'existence d'un statut du suspect au sein de la phase préparatoire du procès. Aussi, sans statut défini au sein de la procédure pénale, l'effectivité du contradictoire ne pourrait être garantie qu'au moment de la phase du jugement.

Les réformes récentes ont incontestablement renforcé certains aspects du principe du contradictoire au sein de la procédure pénale, sous l'influence majeure de la Cour européenne des droits de l'homme. Ces acquis sont toutefois précaires et le caractère essentiellement programmatique du contradictoire laisse la porte ouverte aux retours en arrière, fruits de la volonté politique dictée par les circonstances du moment. L'étude de l'arsenal législatif post attentats de novembre 2015 est à ce titre éclairante. Si on ne peut que faire le constat que nombre des réformes récentes ont visé à rééquilibrer la procédure et à renforcer le contradictoire au bénéfice du gardé à vue et du mis en cause dans l'information judiciaire, l'enquête reste la grande absente d'une amélioration des garanties liées au procès équitable.

■ Le renforcement de l'effectivité du contradictoire dans le cadre de la garde à vue et de l'information judiciaire

Le droit à l'information et à la discussion dans la garde à vue : une « fenêtre de contradictoire »⁽⁵⁾

Depuis la loi du 14 avril 2011⁽⁶⁾, renforcée par la loi du 27 mai 2014⁽⁷⁾, le gardé à vue et son avocat sont informés des faits ayant justifié la mesure et de leur

(1) Projet de loi n° 3473 renforçant la lutte contre le crime organisé et son financement et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale.

(2) Loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes.

(3) CEDH 23 juin 1993, *Ruiz Mateos d Espagne*, Série A n° 262. Sur la définition du contradictoire, V. aussi C. Gavalda-Douleat Comment renforcer le contradictoire dans le procès pénal français, Arch. Pol. Crim. 1/2007, n° 29, p. 19.

(4) CEDH 11 oct. 2012, n° 43353/07, *Abdelali c/ France*, D. 2012.2452, et les obs.; RSC 2013. 117, obs. 1. Danet ; *ibid.* 155, obs. D. Roetç CEDH 24 nov. 1993, n° 13972/88, *Imbrioscia c/ Suisse*, RSC 1994. 144, obs. L-E. Pettiti ; *ibid.* 362, obs. R. Koering-loulin.

(5) Rapport sur la procédure pénale, J. Beaume, juill. 2014, p. 40 : <http://www.justice.gouv.fr/publication/rap-beaume-2014.pdf>.

(6) Loi n° 2011-392 du 14 avr. 2011.

(7) Loi n° 2014-535 du 27 mai 2014 portant transposition de la directive 2012/13 UE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales.

qualification, ce droit à l'information ayant été ensuite étendu au suspect libre auditionné. Soulignons ici que ce droit à l'information, plus que le reflet d'une généralisation du principe du contradictoire en conformité avec l'article préliminaire, nous semble être l'expression d'un droit rattaché à la présomption d'innocence de la personne accusée et placée sous une mesure de contrainte. L'ordonnement de l'article préliminaire du code de procédure pénale met d'ailleurs cette idée en exergue : le droit à l'information sur les « charges retenues » découle du droit de « toute personne suspectée ou poursuivie » à être présumée innocente « tant que sa culpabilité n'a pas été établie ». C'est donc la situation du gardé à vue qui justifie l'introduction d'une forme de contradictoire, en conformité avec la jurisprudence européenne qui fait des droits du gardé à vue un bouclier dans une situation de vulnérabilité⁸.

La question de l'accès au dossier de la procédure exprime aussi le souci du renforcement du principe du contradictoire dans la garde à vue, car il permet l'organisation d'une défense. C'est d'ailleurs ainsi que le droit européen l'envisage, en considérant essentiel que « les suspects ou les personnes poursuivies, ou leur avocat, aient un accès au minimum à toutes les preuves matérielles à charge ou à décharge des suspects ou des personnes poursuivies [...] afin de garantir le caractère équitable de la procédure et de préparer leur défense »⁹,

La transposition timide de cette directive en droit français n'a pas rempli les objectifs fixés par le législateur européen, en ne prévoyant que la possibilité pour l'avocat et le gardé à vue de consulter le procès-verbal de notification des droits, le certificat médical et les procès-verbaux d'audition¹⁰. La fenêtre du principe du contradictoire n'est donc que partiellement ouverte. Par ailleurs, la nature des documents auxquels l'avocat a accès, notamment le certificat médical, démontre une fois de plus que ce droit au contradictoire est nécessairement lié à la protection d'un individu dans une situation vulnérable.

L'effectivité du principe du contradictoire serait en outre pleinement garantie au stade de la garde à vue, dès lors que celle-ci constitue la première occasion de l'intervention de l'avocat. Outre le droit de s'entretenir avec un avocat, les avancées récentes ont en effet permis au gardé à vue et au suspect libre

d'être assisté d'un avocat lors de leur audition n. Notons toutefois que l'avocat n'a que la possibilité de poser des questions à la fin de l'audition, sachant que le policier en charge de cette audition peut s'y opposer si les questions sont de nature « à nuire au bon déroulement de l'enquête »¹². Ces dispositions sont le rappel du fait que l'avocat n'est pas impliqué dans la procédure, au stade de l'enquête préliminaire ou de flagrance¹³. En outre, si l'article 63-4-3 du code de procédure pénale prévoit que l'avocat peut présenter des « observations écrites » dans le cadre de la garde à vue, celles-ci ne peuvent entraîner un débat contradictoire¹⁴.

L'amélioration des droits du mis en cause dans l'information judiciaire

Le droit à l'information du mis en cause dans l'information judiciaire a été sensiblement renforcé : le mis en examen et le témoin assisté sont ainsi informés de l'ensemble des faits qui leur sont reprochés⁶. Les avocats ont en outre accès à l'entier dossier dans le cadre de l'information judiciaire, et ce droit a été récemment élargi aux parties qui, même si elles ne bénéficient pas de l'assistance d'un avocat, peuvent se faire délivrer une copie du dossier". À la différence du droit à la discussion dans la garde à vue, qui, on l'a vu, est très limité, l'exercice de ce droit est dans le cadre de l'information judiciaire un préalable nécessaire au placement sous le statut de mis en examen ou de témoin assisté : le juge d'instruction prend une décision éclairée « après » avoir entendu les explications de la personne concernée et de son avocat.

On relève par ailleurs, parmi les avancées, le fait que les parties à l'instruction ont le droit d'être impliquées dans la procédure, en formulant des demandes d'actes. Une réelle mise en état de l'information judiciaire a en outre été organisée, en permettant d'une part la possibilité de formuler à nouveau des demandes d'actes et des observations, et d'autre part, la tenue d'un débat contradictoire à la clôture de l'information judiciaire¹⁷.

Ainsi nombre de composantes du principe du contradictoire ont été rendues effectives dans le cadre de l'information judiciaire. S'il faut s'en réjouir, il convient de souligner que cela ne concerne pourtant que 2,8 % des procédures...

L'effectivité du contradictoire serait intrinsèquement liée à l'existence d'un statut du suspect au sein de la phase préparatoire du procès.

■ L'ineffectivité du contradictoire dans L'enquête : le contradictoire, un droit statutaire ?

L'enquête exclut *a priori* toute effectivité du principe du contradictoire

« Si le moment du recours à une restriction de la liberté individuelle, assorti de la notification des "reproches" au mis en cause et de son interrogatoire, qui fait juridiquement de lui un "suspect", ne pose plus trop de questions sur la légitimité (et la nécessité) de l'ouverture vers le contradictoire, bien plus complexe est la question de l'identification de l'élément déclenchant du contradictoire, au cours d'une enquête »¹⁹. On voit dans les mots de Jacques Beaume la confirmation de ce que l'on a évoqué précédemment : l'amélioration du respect du contradictoire au stade de la garde à vue et de l'instruction judiciaire ne serait pas l'illustration d'une généralisation du principe du contradictoire au sein de la procédure

(8) CEDH 27 nov. 2008, n° 36391/02, *Salduz c/ Turquie*, AIDA 2009. 872, chron. I.-F. Flauss.

(9) Directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012, relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales.

(10) C. pr. pén., art. 63-4-1.

(11) C. pr. pén., art. 63-3-1.

(12) C. pr. pén., art. 63-4-3.

(13) Art. 63-4-3 préc.

(14) E. Daoud, C. Ghrenassia, Audition libre : le soleil se lève à l'est ? CEDH 15 nov. 2012, n° 33627/06, *Grinenko c/ Ukraine*, Constitutions, 2013. 67-72 ; E. Daoud, C. Ghrenassia, D'une garde à vue à l'autre : commentaire de la décision 2011-194 du Conseil constitutionnel, RLDA mars 2012, p. 85-90 ; C. Ghrenassia, Le charme discret de la garde à vue : errements et ambiguïtés de la loi du 14 avril 2011, RLDA oct. 2011, p. 75-82.

(15) C. pr. pén., art. 80-2.

(16) C. pr. pén., art. 114.

(17) C. pr. pén., art. 175.

(18) Rapport Beaume, p. 75.

(19) Rapport Beaume, p. 36.

pénale, mais l'expression d'un droit subjectif intrinsèquement lié à un statut déterminé au sein de la procédure. Alors que la Cour européenne des droits de l'homme envisage que le principe de l'égalité des armes s'impose au « stade de l'enquête préliminaire menée par la police »²⁰, la notion plus restrictive, mais surtout plus incertaine, du contradictoire ne trouverait sa traduction pratique que par l'octroi d'un statut bien défini.

Au stade de l'enquête, l'effectivité du principe du contradictoire se heurte au secret prétendument indispensable de celle-ci. Surtout, la situation du suspect, qui diffère de la situation de vulnérabilité du gardé à vue, ne justifie pas que l'on y déroge. Cela se traduit tout d'abord par l'absence d'un droit à l'information réel. Ainsi, contrairement au gardé à vue voire au mis en examen, le suspect est tout juste informé du délit poursuivi et du texte qui le réprime avant son déferrement devant la juridiction et ne bénéficie pas d'un accès au dossier lui permettant la construction de sa défense.

Si cela est pour nous l'illustration d'une inégalité de statut mettant à mal le caractère équitable et contradictoire de la procédure, cela ne constitue pourtant pas une question prioritaire de constitutionnalité sérieuse selon la Cour de cassation, dans la mesure où le caractère contradictoire de la procédure sera assuré devant les juridictions de jugement²¹. Seuls des juges audacieux du premier degré ont jugé que le défaut de droit à l'information au stade de l'enquête dans des procédures longues et complexes (qui pourtant auraient nécessité l'ouverture d'une information judiciaire) justifiait de faire droit à l'exception de nullité relative à la violation de l'article préliminaire du code de procédure pénale et de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme²².

L'enquête, à l'exclusion de la garde à vue, n'est pas non plus le lieu de [l'expression des droits de la défense. Le droit à un avocat n'est en effet pas expressément prévu. D'ailleurs, cette absence du rôle de l'avocat au stade de l'enquête préliminaire est en contradiction avec le droit européen qui préconise la présence de l'avocat « au minimum » lors « des séances d'identification des suspects, ii) des confrontations, des reconstitutions de la scène de crime si le suspect ou la personne poursuivie est tenu d'y assister ou autorisé à y assister »²⁴. Sur cette question des droits de la défense, le projet de loi sur la délinquance et la criminalité organisée renforce encore plus la dichotomie entre les droits du gardé à vue et ceux du suspect, en prévoyant une « audition » du suspect sans l'assistance d'un avocat. Les nouvelles dispositions de l'article 78-3-1 prévoieraient (en l'état du texte au moment où nous rédigeons le présent article) en effet que la personne dont « il existe des raisons sérieuses de penser que son comportement est lié à des activités à caractère terroriste ou qu'elle est en relation directe et non fortuite avec une personne ayant un tel comportement », pourra être retenue dans un local de police pendant quatre heures maximum, sans disposer d'un droit à l'information. Ce suspect pour des faits de terrorisme n'aurait en outre ni le droit de discuter les faits lui-même, ni celui d'être assisté par un avocat. Il pourrait uniquement « prévenir à tout moment sa famille ou toute personne de son choix ». En conclusion, force est de constater qu'aucun des droits constitutifs du principe du contradictoire n'est garanti à l'individu faisant l'objet d'une enquête, ce qui a conduit le législateur à intervenir.

La « réinjection » a posteriori du principe du contradictoire dans l'enquête : une inégalité rétablie ?

Les réformes récentes ont permis l'introduction de demandes d'actes au terme de l'enquête préliminaire, lorsque le suspect se voit donc désormais placé sous un statut, puisque renvoyé devant

une juridiction. Par exemple, en cas de convocation par officier de police judiciaire consécutive au déferrement par le procureur, le tribunal correctionnel, d'office ou à la demande des parties, peut procéder à un supplément d'information le jour où il est saisi²⁵. La garantie effective du principe du contradictoire nous semble toutefois imparfaite pour plusieurs raisons : en ne prévoyant pas l'exécution immédiate des actes d'enquête par le procureur de la République et en conférant au tribunal correctionnel le contrôle de l'opportunité des mesures demandées, leur possible effectivité est en effet réduite. Le rapport Beaume regrettait à ce titre « le caractère couperet de la saisine du tribunal qui entraîne la compétence exclusive de la juridiction »²⁶.

Dans le cadre de la citation directe, la possibilité offerte par le nouvel article 388-5 du code de procédure pénale, qui prévoit que la personne citée ou son avocat puisse demander qu'il soit procédé à tout acte qu'elle estime nécessaire « à la manifestation de la vérité », semble tout autant être une tentative illusoire de rétablir le caractère contradictoire de l'enquête. De plus, la pratique montre que le parquet est plutôt réticent lorsque la défense entend exercer ce droit. En définitive, les dispositions qui précèdent ne constituent pas, en l'état du quotidien de la justice devant les tribunaux, une amélioration réelle du contradictoire.

S'est aussi posée la question d'un contrôle de la durée de la procédure d'enquête et de l'instauration d'un débat contradictoire obligatoire au terme de celle-ci, sur le modèle de l'information judiciaire. À ce titre, le rapport Beaume préconisait notamment le réexamen obligatoire de l'utilité, de l'opportunité et de la nécessité du maintien du suspect dans ce statut précaire « à l'expiration d'une année à compter des instructions du parquet ou, lorsqu'il agit d'initiative, du premier acte d'enquête »²⁷. En outre, le même rapport soulignait l'importance d'instaurer un délai maximal de deux ans pour [enquête préliminaire.

Le projet de loi actuellement soumis au Parlement n'a retenu aucune de ces propositions. Ainsi, en prétendant renforcer le caractère contradictoire de la procédure d'enquête, le projet de loi sur la délinquance et la criminalité organisée prévoit seulement que dans les enquêtes en cours depuis au moins un an, toutes les personnes ayant fait l'objet d'une garde à vue, de perquisitions ou d'une audition libre, peuvent demander au procureur de consulter le dossier de la procédure afin de formuler des observations²⁸. D'une part, cela ne constitue qu'une possibilité et non une obligation, l'absence de systématisation du recours à la mesure lui ôtant tout caractère

(20) CEDH 11 juill. 2000, n° 20869/92, *Dikme c/ Turquie*, RFDA 2001. 1250, chron. H. Labayle et F. Sudre.

(21) C. pr. pén., art. 389 et 550.

(22) Crim. 27 avr. 2011, n° 11-90.011 : refus de renvoi de QPC.

(23) CA Amiens, 5 mai 2014, n° 756/14 AT.

(24) Dir.2013/48/UE du 22 oct. 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires, art. 2b et 3c.

(25) C. pr. pén., art. 394.

(26) Rapport Beaume, p. 78.

(27) Rapport Beaume, p. 58.

(28) Futur C. pr. pén., art. 77-2.

réellement protecteur. D'autre part, ces observations ne donnent pas lieu à un débat contradictoire, dès lors « le procureur de la République apprécie les suites devant être apportées à ces observations ».

* * *

En conclusion, l'effectivité du principe du contradictoire est liée à la condition de mis en cause. Les garanties effectives du contradictoire s'appliquent de manière profondément inégalitaire dans la phase préparatoire du procès. A notre sens, l'effectivité gé-

(29) Projet de loi n° 3473 préc.

néralisée du contradictoire ne pourra être assurée qu'au travers de l'adoption d'une définition claire et intangible, afin de garantir sa pleine expression dans notre procédure pénale.

Nous ne pouvons par ailleurs qu'être inquiets à l'examen des dispositions du projet de loi renforçant la lutte contre le crime organisé et son financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale n, prototype quasi parfait d'une réforme conjoncturelle avant tout destinée à apaiser les inquiétudes de l'opinion publique en cette période troublée et dramatique. En effet, le gouvernement a renoncé sur l'autel de la sécurité, à favoriser les droits de la défense et singulièrement le respect du principe du contradictoire.

Les avocats comme les magistrats, acteurs de la procédure pénale, auront dès lors en pratique une lourde responsabilité : celle de revendiquer et d'assurer, contre vents et marées, l'effectivité de ce principe du contradictoire, pierre angulaire de notre procédure pénale.

À LA RECHERCHE DE LA LOYAUTÉ

I par Pierre de **Combles de Nayves**

Avocat au barreau de Paris

Il n'est plus nécessaire de présenter le principe de loyauté. Il est omniprésent : débats doctrinaux, colloques¹ et grande vivacité jurisprudentielle dans tous les contentieux. Depuis toujours, il a ses supporters² et ses détracteurs³. Dans ce parcours, l'année 2015 restera celle de sa fracassante consécration pénale. Dans son arrêt d'Assemblée plénière⁴, la Cour de cassation a jugé que la conjugaison des deux procédés légaux que sont le placement en garde à vue et la sonorisation des cellules avait constitué un procédé déloyal. La loyauté peut ainsi sanctionner l'agencement de procédés légaux. Le champ des possibles devient infini pour les plaideurs...

Il est généralement affirmé qu'en matière pénale, la preuve est libre. Il est exact que le code de procédure pénale ne liste pas les seules preuves admissibles et que rares sont les textes qui fixent la valeur probante d'un mode de preuve. Bien au contraire, l'article 427 du même code affirme la liberté des modes de preuve. Ce même texte ainsi que l'article 353 pres-

crivent que la valeur probante est fixée d'après l'intime conviction du juge. Une telle présentation est toutefois simpliste puisque le code de procédure pénale fixe le régime juridique de nombreux modes de preuve (perquisitions, écoutes, auditions de suspect) et que la preuve doit respecter les droits et libertés fondamentaux (intégrité physique, secret médical, procès équitable, etc.).

Dans ce paysage dans lequel le droit de la preuve se résume à peu de chagrin, la loyauté peut donc apparaître pour le plaideur comme l'ultime moyen d'échapper à une preuve. En matière pénale, la sanction de l'atteinte à la loyauté est en effet la nullité de procédures.

La suite de l'année 2015 et le début de l'année 2016 révèlent l'intensification de l'utilisation du principe par les personnes poursuivies. L'examen des décisions rendues en matière pénale démontre que les pourvois y font de plus en plus référence, bien que la terminologie ne soit pas encore fixée. Selon les moyens, le principe est invoqué sous l'appellation de « loyauté des preuves » ou de « principe de loyauté dans l'administration de la preuve », voire de principe de « loyauté procédurale ».

Le principe de loyauté apparaît de prime abord d'une grande efficacité. Il permet à la personne poursuivie d'obtenir l'annulation d'un procédé qui n'est pas illégal. Cette efficacité procédurale est accrue par une définition incertaine qui permet toutes les audaces. L'étude de la jurisprudence récente de la Cour de cassation montre qu'à rebours de l'arrêt de l'Assemblée plénière, le principe est en réalité assez peu efficient en pratique. La Chambre criminelle, compt tenu de l'absence de définition ou de critère objectif, a eu une nette tendance à rejeter les demandes formées sur ce fondement en précisant les conditions de sa recevabilité et l'ampleur du contrôle qu'elle exerce.

● Les sources du principe

Le premier avocat général à la Cour de cassation et le président de la Chambre criminelle font remonter le principe de loyauté à Jousse en 1771⁵. La filiation est honorable et a pour objet d'asseoir le prin-

(1) La loyauté de la preuve en matière civile, commerciale, pénale et administrative, colloque au TGI de Paris, 15 oct. 2015. Procédures, déc 2015 p. 8 s.

(2) S. Guinchard et *alii*, *Droit processuel*, Dalloz, 2009, n° 542 s.

(3) L. Cadet J. Normand, S. Amrani-Mekki, *Théorie générale du procès*, PUF, 2013 ; E. Jeuland, *Droit processuel général*, Montchrestien, 2012.

(4) Cass., ass. plén., 6 mars 2015, n° 14-84.339, AI pénal 2015. 362, note C. Girault ; D. 2015. 711, obs. S. Fucini, note J. Pradel

(5) En matière civile, le juge ayant le pouvoir d'écarter une pièce des débats, il pourra écarter des débats la pièce portant atteinte au principe de loyauté (Civ. 2e, 7 oct. 2004, n° 03-12-653).

(6) « Le juge doit surtout éviter de se servir de ruses et de discours captieux pour surprendre l'accusé. Outre que cette voie ne convient pas à la dignité d'un magistrat, c'est qu'en usant de ce moyen, il paraîtrait plutôt agir avec passion qu'animé du zèle et du bien de la justice », *Traité de la justice criminelle*, 1771, n° 47, p. 274 ; D. Guérin, La loyauté de la preuve devant le juge pénal, *Procédures*, déc 2015, p. 19 ; Avis de M. Boccon-Gibod sur as. plén., 6 mars 2015.